



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 5/12/2023

Numéro de référence : 304

Blocage de numéros de téléphone ou d'adresses courriel

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de Justice de l'Union européenne, L-2925 Luxembourg	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	Helpdesk@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Unité Opérations et Support aux utilisateurs Service demandeur	
<i>Sous-traitant :</i>	Consultants et prestataire de services externes (Helpdesk).	

Accessible au public

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Blocage d'un numéro de téléphone ou une adresse courriel lorsque les appels ou messages provenant de ce numéro ou d'adresse constituent une gêne pour le bon fonctionnement d'un service de l'institution ou crée des conditions de travail inapproprié (article 298 TFUE et article premier sexies du statut des fonctionnaires).
2) <i>Description du traitement</i>	Lorsqu'on constate que des appels provenant d'un numéro de téléphone spécifique ou d'une adresse courriel constituent une gêne pour le bon fonctionnement d'un service de la Cour, le numéro ou l'adresse peut-être bloqué pour une durée appropriée.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Personne effectuant des appels répétitifs et gênants ou envoyant des messages électroniques de cette nature	Numéro de téléphone ou adresse courriel bloqué, date du début de l'abus, motifs de la demande de blocage.	Temps nécessaire pour mettre fin aux appels ou envois et pour suivre les demandes

3) *Destinataires*

Accessible au public

a) <i>Au sein de l'institution</i>	Administrateurs de systèmes informatiques.
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	Les données seront accessibles aux fournisseurs de services informatiques de la DTI travaillant au helpdesk. Les fournisseurs de services informatiques opèrent dans le cadre de contrats de service et travaillent à la Cour.
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Néant.
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Répertoire sécurisé sur le serveur dédié de l'institution concernant les demandes adressées au helpdesk. D'autres mesures de sécurité sont dérivées des normes suivantes : ISO/IEC 27002 et ISO/IEC 27005.
6) <i>Notice d'information</i>	La notice d'information concernant ce traitement est accessible sur le site Curia.
7) <i>Limitations des droits</i>	-